

# AVIS

ENV.20.37.AV

---

Implantation et exploitation d'une éolienne ainsi que la régularisation d'un remblai existant à Francorchamps, STAVELOT - Recours

Avis adopté le 07/07/2020

## DONNEES INTRODUCTIVES

### Demande :

- *Type de demande :* Recours
- *Rubriques :* 40.10.01.04.02, 40.10.01.01.02 (classe 2)
- *Demandeur :* Luminus sa
- *Auteur de la notice :* Sertius scrl
- *Autorité compétente :* Gouvernement wallon

### Avis :

- *Référence légale :* Art. 52 de l'AGW du 04 juillet 2002
- *Date de réception du dossier :* 17/06/2020
- *Date de fin de délai de remise d'avis (délai de rigueur) :* 7/07/2020 (20 jours)
- *Portée de l'avis :* Opportunité environnementale du projet
- *Visite de terrain :* Visite par un membre du Pôle le 23/06/2018 + entretien par visioconférence le 30/06/2020
- *Audition :* 6/07/2020

### Projet :

- *Localisation :* Site Dauvister, à proximité directe de la zone d'activité économique mixte de Spa-Francorchamps
- *Situation au plan de secteur :* Zone forestière
- *Catégorie :* 4 - Processus industriels relatifs à l'énergie

### Brève description du projet et de son contexte :

Le projet vise l'implantation et l'exploitation d'une éolienne sur le territoire communal de Stavelot. Elle s'implante dans une zone forestière déboisée, aux abords du parc d'activité économique mixte de Spa-Francorchamps, entre l'autoroute E42 et la N640. Les modèles étudiés présentent une hauteur de 180 m et de 200 m.

Le site correspond à un remblai apporté en 2018, lequel fait l'objet d'une régularisation dans le cadre de la demande. La société Dauvister, implantée dans le parc d'activité, a défriché en 2018 la totalité de sa parcelle au sud et a remblayé cette zone pour l'agrandissement de son parking. Le volume des terres apportées est estimé à environ 11.000 m<sup>3</sup>.

Au plan de secteur, le site est inscrit en zone forestière mais dans les faits, les contours de la zone d'activité économique de Spa-Francorchamps ne correspondent pas aux limites cadastrales. Ainsi, les parcelles de la société Dauvister sont localisées à la fois en zone d'activité économique mixte et en zone forestière au plan de secteur.

Le recours a été déposé suite à la décision des fonctionnaires technique et délégué de refuser la demande de permis unique. Un argumentaire a été réalisé par le demandeur. Il est accompagné d'un complément de notice d'évaluation des incidences. L'avis du Pôle n'a pas été sollicité en première instance.

## 1. AVIS

### **Le Pôle Environnement remet un avis défavorable sur l'opportunité environnementale du projet.**

Le Pôle estime que l'implantation de cette éolienne présente de nombreux impacts.

En ce qui concerne la biodiversité, il constate la présence de plusieurs espèces de chauves-souris réputées sensibles à très sensibles à l'éolien. Le grand murin a également été contacté même si ce n'est que de manière anecdotique. Le Pôle rappelle que cette espèce présente un enjeu majeur de conservation, non compensable. Il regrette l'absence d'installation d'un mât de mesure selon les recommandations EUROBATS relayées dans la note de référence du DNF-Demna pour la prise en compte de la biodiversité dans le cadre des projets éoliens (2012), vu la présence d'une lisière forestière à moins de 200 m de l'éolienne en projet et la présence du grand murin.

Le Pôle estime également que l'impact de ce projet sur ce paysage peu artificialisé est important et que le projet induit dès lors des incidences paysagères notables.

Il constate en outre que le projet ne respecte pas de nombreux critères définis dans le Cadre de référence pour l'implantation d'éoliennes en Région wallonne : implantation d'un parc éolien en zone forestière en continuité d'un parc existant, distance préconisée par rapport aux habitations isolées dans le cas d'une éolienne de 200 m de haut, principe de regroupement des parcs privilégié par rapport à la multiplication de petits parcs, priorité aux parcs de minimum cinq éoliennes, inter-distance entre deux parcs. En ce qui concerne la distance minimale par rapport aux habitations isolées, non respectée dans le cas où une éolienne de 200 m est choisie, le Pôle constate en outre que la notice d'incidences sur l'environnement fait état d'un impact paysager fort pour les habitations sises rue de Sart 204 et 203.

Le Pôle estime également que ce projet d'une éolienne ne présente aucune réflexion ni vision globale notamment avec le parc autorisé de 6 éoliennes situé à proximité du site (Parc de Ster-Francorchamps).

En ce qui concerne la notice d'incidences sur l'environnement, le Pôle peut regretter l'absence :

- d'une cartographie des habitats selon la typologie Waleunis ;
- d'analyse de l'historicité de la forêt ;
- d'analyse en ce qui concerne l'impact du projet sur les liaisons écologiques régionales alors que celle dénommée « crêtes ardennaises » est située au droit du projet ;
- d'évaluation de l'évolution probable de l'environnement immédiat (recolonisation déjà bien entamée des talus du remblai par une pelouse entomophile mais aussi par plusieurs espèces invasives, risque élevé d'abattage des pessières voisines permettant le développement d'habitats plus attractifs pour l'avifaune et la chiroptérofaune et élargissant l'impact paysager de l'éolienne) ;
- d'analyse de l'activité chiroptérologique dans les coupe-feux situés à proximité immédiate du projet ;
- de l'analyse des incidences de l'éclairage de la zone d'activité économique mixte sur l'activité chiroptérologique ;
- de recommandation sur la nécessité d'introduire une demande de dérogation à la Loi sur la conservation de la nature notamment pour la destruction de chiroptères dès le moment où l'auteur reconnaît que le placement des éoliennes entraîne une mortalité probable de plusieurs espèces justifiant le bridage des éoliennes ;

- de réflexion relative au risque d'effarouchement des éoliennes sur les populations de chauves-souris. Ces effets, bien connus sur l'avifaune, ont également été démontrés pour la chiroptérofaune et peuvent parfois s'avérer plus impactants que le risque de collision.

## 2. REMARQUES AUX AUTORITES COMPETENTES

Le Pôle constate que la notice d'évaluation des incidences sur l'environnement, accompagnée par ses compléments, est d'un niveau d'investigation approchant celui d'une étude d'incidence sensu stricto. Grâce à quoi le Pôle est en mesure de remettre un avis sur ce projet dans le cadre de ce recours. Cependant, le Pôle rappelle que lorsque l'autorité suspecte/déclare un impact non négligeable sur l'environnement, il peut/doit imposer une étude d'incidences sur l'environnement conformément à l'article D 65, §1<sup>er</sup> et al.2/§2, 2<sup>o</sup> du Code de l'Environnement. Pareille imposition eût permis à l'évaluateur et à l'autorité compétente de bénéficier de la consultation du public et de la consultation du Pôle Environnement dès la réunion d'information préalable ainsi que d'un avis du Pôle fondé sur une étude d'incidences, avant la décision de première instance.

Le Pôle Environnement rappelle son avis d'initiative sur le développement éolien en Wallonie du 23/07/2018 (Réf. : ENV.18.69.AV), émis en commun avec le Pôle Aménagement du territoire, dans lequel les deux Pôles estiment indispensable la mise en place des outils et réflexions suivants :

- réalisation d'un document-cadre synthétique au statut juridique clair ;
- adoption d'un outil de planification spatiale ;
- élaboration d'une stratégie de suivi des impacts environnementaux.

Il renvoie vers cet avis pour plus de détails.

Etant donné la multiplication de projets éoliens dans ou à proximité immédiate des zones d'activité économique, le Pôle estime qu'une réflexion devrait être menée sur la manière d'appréhender l'impact des éoliennes sur la santé des personnes présentes au sein de ces zones, notamment en matière de bruit et d'effet stroboscopique, selon l'acceptation de l'art. D.62 §2 du Code de l'environnement.